



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 2019-268

Objet : Arrêté Permanent portant Lutte contre les Chenilles Processionnaires

Le Maire de la commune de Saint-Mammès

Vu le Code général des collectivités territoriales, art. L2212-1 et suivants,
Vu le Code de la santé publique, art L311-2
Vu la loi 95-101 du 02 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement
Vu le décret 87-712 du 26 Août 1987,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental, art 120

Considérant que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de ces réactions cutanées, oculaires et internes par contact directs ou aéroportés,

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

Considérant que les chenilles processionnaires du pin spolient préférentiellement le pin maritime, mais également le cèdre et cyprès voire d'autres essences de résineux situées à proximité

Considérant qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux sur la commune a été constatée,

Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance, la mort de l'arbre

Considérant qu'il y a lieu de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux.

ARRETE

Article 1 : Les propriétaires ou les locataires de biens immobiliers relevant la présence de chenilles processionnaires dans leurs végétaux, sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires, chaque année, pour éradiquer efficacement la colonie.

Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisible, les habitants feront appel à un moyen d'action adapté à la saison. Il pourra agir d'un moyen de lutte mécanique, biologique, de capture par phéromones sexuelles ou équivalent permettant des résultats similaires.

A titre d'information les modes de traitements pourront être les suivants :

Lutte Mécanique : Chaque année, dès que les nids élaborés par les chenilles processionnaires du pin sont visibles et avant qu'il ne soient trop importants et urticants, soit à titre indicatif et selon les variations de climat avant la mi-octobre, ceux-ci pourront être retirés mécaniquement, les cocons seront ensuite incinérés (tout autre mode de destruction étant proscrit). A cette occasion toutes les précautions nécessaires devront être prises (lunettes, masques, pantalons, manches longues).

Lutte Biologique : Chaque année, entre mi-septembre et mi-novembre, un traitement annuel préventif de la formation de cocons pourra être mis en œuvre, dans les règles de l'art, sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles.



Lutte par phéromones sexuelles : L'installation de pièges à phéromones sexuelles de mi-juin à mi-août permettra de lutter considérablement contre la reproduction sexuée et de prévenir les futures attaques.

Il pourra être fait appel à un moyen chimique dans les règles de l'art.

Article 2 : Il est fortement conseillé que ces moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels et disposant de produits homologués.

Article 3 : Dans tous les cas, l'accès aux chenilles processionnaires doit être empêché par tout moyen, notamment pour les enfants et animaux domestiques. Les poils urticants des chenilles sont libérés dès lors qu'elles identifient une situation d'agression pour leur colonie. Pour tout contact avéré ou soupçonné avec les poils urticants, un médecin doit être consulté de toute urgence.

Article 4 : Toute infraction aux prescriptions ci-dessus sera constatée et pourra faire faire l'objet d'une part par Procès-Verbal qui sera transmis au Procureur de la République et d'autre part d'une contravention de 1^{ère} Classe.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Fontainebleau
- Monsieur le Directeur Générale des Services,
- Le Commissariat de la Police Nationale de Moret-Loing et Orvanne,
- SDISS 77
- Police Municipale

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

SAINT-MAMMES, le 17 décembre 2019.

Le Maire,
Yves BRNMENT